

# **NE\_GERICHTE ARMP.2012.50 vom 7. Oktober 2011**

NE Tribunal cantonal, 2011-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2012.50\\_d20111007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2012.50_d20111007)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2012.50 du 7 octobre 2011

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2012.50 del 7 ottobre 2011

## **Regeste**

Ordonnance de classement.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, le recours est recevable à ce titre (art. 396 al. 1 CPP). La question de la qualité pour recourir doit encore être examinée, ce qui, vu la particularité de l'affaire, nécessite que l'on se penche sur l'articulation des décisions rendues par le Ministère public en rapport avec ce même complexe de faits.

### **E. 2**

a) Selon le CPP, le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisante l'une des peines énumérées aux lettres a-d de l'art. 352 al. 1 CPP. Si le prévenu a reconnu des prétentions civiles de la partie plaignante, mention en est faite dans l'ordonnance pénale. Les prétentions qui n'ont pas été reconnues sont renvoyées au procès civil (art. 353 al. 2 CPP). Les aveux du prévenu ne sont pas indispensables. Par contre, ceux-ci peuvent être suffisants pour permettre au Ministère public d'émettre une ordonnance pénale. Pour des raisons d'économie de procédure, ce dernier devrait renoncer à décerner une ordonnance pénale si les faits sont contestés et s'il est probable que l'ordonnance soit frappée d'opposition ( Gilliéron/Killias , Commentaire romand du CPP, n. 12 ad art. 352 et références citées). b) En l'espèce, lors de son interrogatoire, le prévenu a contesté avoir tenu les différents propos contenus dans la plainte pénale de X., à l'exception de l'utilisation du mot "crapaud". Par conséquent, il est douteux que le Ministère public puisse ici rendre une ordonnance pénale en se fondant uniquement sur les propos du plaignant X. corroborés par le témoin B., dans la mesure où ils étaient en majorité contestés par le prévenu.

### **E. 3**

Selon l'article 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsque, en particulier, il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunies (let. a), s'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou si les conditions mentionnées à l'article 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Une telle décision peut reposer sur des motifs de fait, soit lorsque l'insuffisance de charge est manifeste ou si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles, ou sur des motifs juridiques, lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable. La situation juridique doit toutefois être très

claire, en fait et en droit (arrêt du TF du 06.12.2011 [1B\_454/2011] , cons. 3.2, reprenant les termes de l'ATF 137 IV 285 ). "En cas de doute, le Ministère public ne peut retenir que l'absence de réalisation d'un élément constitutif soit manifeste, au sens exigé par la loi" ( Cornu , in Commentaire romand du CPP, N. 9 et 10 ad art.310). Dans un arrêt du 13 août 2012 concernant une altercation entre deux personnes ayant abouti à une condamnation pour voies de fait plutôt que pour lésion corporelle simple – ce que le recourant alléguait compte tenu de la commotion cérébrale qu'il avait subie – le Tribunal fédéral a considéré que " Lorsque le ministère public estime que seule une partie des faits présente une prévention suffisante d'infraction et rend une ordonnance pénale pour les faits précités, cela implique, pour les autres faits, pour lesquels les charges sont insuffisantes, que l'ordonnance pénale vaut alors classement partiel implicite. Comme exemple de classement partiel implicite, la doctrine se réfère à l'arrêt publié aux ATF 130 IV 90 , où, s'agissant d'une victime décédée des suites d'un accident de la circulation, l'auteur avait été condamné par ordonnance pénale pour lésions corporelles graves, le ministère public ayant considéré que le lien de causalité adéquate avec la mort avait été rompu. Le Tribunal fédéral a relevé que ce faisant, le ministère public avait implicitement prononcé un classement partiel sur l'élément de fait lié au décès de la victime, limitant les poursuites aux blessures consécutives à l'accident. Comme autre exemple, on peut envisager une procédure pour différents propos attentatoires à l'honneur, qui aboutit à une ordonnance pénale pour un seul des propos, les autres propos étant ainsi implicitement classés par le ministère public, faute d'être considérés comme attentatoires à l'honneur" (arrêt du TF du 13.08.2012 [6B\_79/2012] cons. 2.4 citant Yvan Jeanneret , Les procédures spéciales dans le Code de procédure pénale suisse, in La procédure pénale fédérale, Berne 2010, p. 137 ss, 146 et 154; Moreillon , L'ordonnance pénale: simplification ou artifice ? in RPS 2010 p. 22 ss, Riklin, in Basler Kommentar, Strafrecht, 2e éd., 2007, n. 10 ad art. 354 CPP ). Ainsi, en condamnant pour une partie des faits mais en abandonnant ceux relatifs au traumatisme crânien, le ministère public a inclus dans son ordonnance pénale un classement implicite. Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne saurait être glissé et mélangé au contenu d'une ordonnance pénale. Si le ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale d'une part et une ordonnance de classement d'autre part" (ATF précité, cons. 2.5).

#### **E. 4**

En l'espèce, on ne se trouve pas dans le même cas de figure. La jurisprudence réserve, en effet, le prononcé d'une ordonnance pénale simultanément à une ordonnance de classement lorsque plusieurs infractions différentes sont reprochées au prévenu et qu'à la fin de la procédure préliminaire, le ministère public considère qu'un classement doit être prononcé s'agissant d'une partie d'entre elles . L'arrêt précité doit être compris comme imposant la double décision – de classement et l'ordonnance pénale – lorsque les faits qui en sont l'objet peuvent être dissociés en plusieurs épisodes ou à tout le moins phases. La nuance peut certes selon les cas s'avérer subtile, mais il convient de fixer une limite à la dissociation des décisions. Les propos tenus par A. et qui n'ont pas été retenus comme diffamatoires par le Ministère public relèvent ici de la même conversation lors de laquelle d'autres propos ont précisément fait l'objet d'une condamnation pour diffamation. Il s'agit donc d'un même complexe de faits relevant de la même infraction éventuelle. Le "découpage" procédural effectué pour le Ministère public ne se justifiait donc pas. Ainsi, plutôt que rendre une

ordonnance de non-entrée en matière doublée d'une ordonnance pénale, le Ministère public aurait dû prononcer une ordonnance pénale pour l'ensemble des faits, en abandonnant la partie des propos qu'il ne considérait pas diffamatoires.

#### **E. 5**

Selon l'article 382 al. 1 CPP, "toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci". L'intérêt juridiquement protégé doit être distingué de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir ( Calame , in Commentaire romand du CPP). Le recourant doit ainsi être directement atteint dans ses droits. Il doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif. Le recours ne doit pas servir à résoudre une question purement théorique ou à corriger une motivation sans incidence sur le dispositif de la décision ( Arn/Allimann , Premières expériences pratiques en matière de recours et d'appel selon le CPP, RJJ 2011, p. 20). En l'espèce, les propos que le plaignant considère être diffamatoires ont été tenus dans le cadre d'un même complexe de faits. Le ministère public a sanctionné une partie d'entre eux en rendant une ordonnance pénale. On a vu qu'en raison du contexte, cette décision aurait dû englober l'ensemble des faits réalisant la même infraction, excluant une ordonnance de non-entrée en matière parallèle. S'il avait procédé de la sorte et même s'il avait considéré les propos inclus dans la décision de non-entrée en matière comme réalisant les conditions d'une infraction, l'autorité de céans est convaincue que la peine de 15 jours n'aurait pas été majorée pour autant et aucune condamnation de principe supplémentaire ne serait intervenue. L'influence sur la peine serait ainsi inexistante - étant au surplus rappelé que le plaignant ne dispose pas de la qualité pour recourir sur la question de la peine (art. 382 al. 2 CPP) - et le prononcé de culpabilité ne serait pas affecté par la prise en compte – éventuelle – de propos supplémentaires dans l'ordonnance pénale. Le plaignant ne dispose alors pas d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours du 27 avril 2012 doit donc être déclaré irrecevable. Son auteur supportera ainsi les frais judiciaires qu'il a avancés (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 15**

jours n'aurait pas été majorée pour autant et aucune condamnation de principe supplémentaire ne serait intervenue. L'influence sur la peine serait ainsi inexistante - étant au surplus rappelé que le plaignant ne dispose pas de la qualité pour recourir sur la question de la peine (art.382 al. 2 CPP) - et le prononcé de culpabilité ne serait pas affecté par la prise en compte ■ éventuelle ■ de propos supplémentaires dans l'ordonnance pénale. Le plaignant ne dispose alors pas d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise.

6.Au vu de ce qui précède, le recours du 27 avril 2012 doit donc être déclaré irrecevable. Son auteur supportera ainsi les frais judiciaires qu'il a avancés (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,l'Autorité de recours en matière pénale

- 1.Déclare le recours irrecevable, au sens des considérants.
- 2.Met les frais du présent arrêt, arrêtés à 400 francs à la charge du recourant.

Neuchâtel, le 17 janvier 2013

1Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

- a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;
- b. qu'il existe des empêchements de procéder;
- c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

1Le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisante l'une des peines suivantes:

- a. une amende;
- b. une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus;
- c. un travail d'intérêt général de 720 heures au plus;
- d. une peine privative de liberté de six mois au plus.

2Chacune de ces peines peut être ordonnée conjointement à une mesure au sens des art. 66 et 67eà 73 CP1.2

3Les peines prévues à l'al. 1, let. b à d, peuvent être ordonnées conjointement si la totalité de la peine prononcée n'excède pas une peine privative de liberté de six mois. Une amende peut être infligée en sus.

1RS311.02Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1erjanv. 2015 (RO20142055;FF20128451).

1Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

2La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée.

3Si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110, al. 1, CP1peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés.

1RS311.0

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.